256 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

27 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques

déposée par

Mme Özen, M. Lefèbvre, Mme Pécriaux,
M. Lepine, Mme Tillieux et M. Fontaine

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Chaque année, des millions de poussins mâles sont éliminés peu de temps après leur naissance parce qu'ils sont considérés comme inutiles pour l'industrie des oeufs. À défaut d'une interdiction sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, la présente proposition de décret vise à modifier le Code wallon du Bien-être des animaux en vue d'interdire la pratique du gazage des poussins mâles à des fins économiques.

Complémentairement, dans un souci de clarté et de consolidation juridique, la présente proposition prévoit d'intégrer dans le même Code l'interdiction du broyage des poussins mâles telle que prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

DÉVELOPPEMENT

Chaque année, environ 300 millions de poussins mâles sont éliminés peu après leur naissance dans l'Union européenne et 24 millions le sont rien qu'en Belgique [1]. En effet, puisqu'ils ne pondent pas, les poussins mâles sont jugés non rentables pour la filière des oeufs. De plus, leur croissance n'est pas adaptée à une production de viande économiquement profitable.

En Belgique, 65 000 poussins par jour sont gazés. Actuellement, aucun couvoir dédié à la production d'oeufs n'est installé en Région wallonne et le gazage n'y est donc pas pratiqué. Cependant, si l'on n'interdit pas cette pratique, rien n'empêche qu'à l'avenir une exploitation avicole fasse usage de ce gazage.

Ce procédé, bien que largement répandu, suscite une indignation croissante de la société civile et des associations de protection des animaux. Le gazage entraînerait une mort lente et douloureuse, provoquant panique et suffocation chez les poussins.

Il s'agit fondamentalement d'une question éthique : il n'est pas acceptable, dans une société qui promeut le respect du vivant, de traiter ainsi des êtres sensibles pour des raisons de rentabilité économique.

Des alternatives existent

Pourtant, des solutions alternatives existent. On pense notamment aux techniques d'ovosexage ou sexage in ovo. Ces techniques, que ce soit par analyse ADN ou par imagerie spectrale, permettent de déterminer le sexe du poussin dans l'oeuf, bien avant l'éclosion, et d'éviter ainsi leur naissance. Au moyen de l'ovosexage précoce, on peut ainsi déterminer le sexe entre le 8e et le 12e jour d'incubation [2], soit avant que la douleur ne puisse être ressentie par un embryon.

Ces techniques d'ovosexage sont pratiquées en Allemagne et en France, où le gazage est interdit respectivement depuis 2022 et 2023.

Ces pays ont montré qu'avec une volonté politique claire, il est possible de concilier exigences économiques et impératifs éthiques. En Allemagne, l'interdiction a été accompagnée d'un soutien à l'innovation et à la transition pour les couvoirs. En France, les pouvoirs publics ont financé la recherche et facilité l'adoption du sexage in ovo par les acteurs du secteur. En Wallonie, il est de la responsabilité de tous d'encourager des pratiques compatibles avec les valeurs de la Région et de soutenir les acteurs économiques qui veulent aller dans ce sens.

Les citoyens sont majoritairement favorables à l'interdiction légale de mise à mort des poussins mâles

Selon une enquête de l'institut de sondage IPSOS, menée en 2024 auprès de 1 650 personnes, 83% des Belges sont favorables à l'interdiction légale de l'élimination des poussins. 82% se sont également déclarés prêts à payer plus cher pour des oeufs ovosexés afin d'éviter la mise à mort des poussins mâles. D'ailleurs, la technique n'augmente pas significativement le prix de l'oeuf car on estime l'augmentation à 0,02 euro par oeuf.

Dans les médias, certains distributeurs se disent également favorables à prioriser la vente et l'utilisation d'oeufs ovosexés [3]. Cependant, en Belgique, la production d'oeufs ovosexés serait actuellement insuffisante pour répondre à la demande.

Une consolidation juridique pour l'interdiction du broyage des poussins

En vertu de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, la Wallonie a interdit le broyage des poussins mâles en considérant que l'intérêt économique pour des poules élevées spécifiquement dans le but d'atteindre de hautes performances de ponte ne constitue pas un motif légitime, au sens de l'article D.3, §1er, du Code wallon du Bien-être des animaux, pour tuer par méthode de broyage des poussins mâles issus de ces lignées de reproduction. Ceci constituait déjà une avancée pour le bien-être animal.

En intégrant l'interdiction du broyage au sein du même Code et en y ajoutant l'interdiction du gazage, la présente proposition de décret vise, pour plus de cohérence et de lisibilité, à consolider juridiquement la protection des poussins.

Une interdiction généralisée du gazage au niveau européen

Faire de la Wallonie une pionnière en la matière constituerait un signal fort. Ce changement est techniquement possible, économiquement soutenable et éthiquement incontournable. C'est une étape nécessaire vers un modèle plus respectueux du vivant et vers une alimentation durable auxquels aspirent de plus en plus de citoyennes et de citoyens.

La Wallonie, en tant que Région motrice sur les enjeux de bien-être animal, peut et doit jouer un rôle d'influence dans les débats européens pour éviter que de telles pratiques soient maintenues mais aussi pour éviter toute distorsion de concurrence.

1. Sauvez Henry ! 24 millions de poussins mâles tués par an : un massacre de masse ignoré | GAIA.
2. Selon une étude de l'Université de Munich, publiée en 2023, l'embryon du poussin ressentirait la douleur à partir du 13e jour d'incubation.
3. SOS : 24 millions de poussins gazés - Les News 24, page consultée le 7 mai 2025.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à interdire la mise à mort de poussins mâles, que ce soit par broyage ou par gazage, motivée par des raisons uniquement économiques. L'intérêt économique pour des poules élevées spécifiquement dans le but d'atteindre de hautes performances de ponte ne constitue pas un motif légitime, au sens de l'article D.3, §1er, du Code wallon du Bien-être des animaux, pour tuer par méthode de broyage ou de gazage des poussins mâles issus de ces lignées de reproduction.

Article 2

Cet article prévoit que la mise à mort des poussins mâles par broyage ou gazage constitue une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques

Article 1er

Dans le chapitre VII du Code wallon du Bien-être des animaux, il est inséré un article D.61/1 rédigé comme suit :

« Art. D.61/1. La mise à mort de poussins mâles issus de lignées de reproduction spécialisées dans la ponte, par broyage ou par gazage, pour des raisons exclusivement économiques, est interdite. ».

Art. 2

Dans l'article D.105, §1er, 17°, du même Code, les mots « à l'article D.57 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article » sont remplacés par les mots « aux articles D.57 et D.61/1 ou aux conditions fixées en vertu de ces mêmes articles ».

Ö. ÖZEN

B. LEFÈBVRE

S. PÉCRIAUX

J.-P. LEPINE

E. TILLIEUX

E. FONTAINE